

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAUDAP

510 RTE NATIONALE
59194 Râches

Références : 2025-V1-017
Code AIOT : 0100000837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2025 dans l'établissement MAUDAP implanté 510 RTE NATIONALE 59194 Râches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes, sont responsables du réchauffement climatique. A titre d'exemple, un dégazage à l'atmosphère de 1 kg de HFC-134 aura le même impact sur le climat que 1300 kg de CO₂ ou encore le même impact qu'un parcours de 10 000 km en berline.

C'est pourquoi ces substances font l'objet de réglementations internationales, communautaires et nationales qui ont pour but de sécuriser leurs utilisations voire de les interdire.

La réglementation nationale sur les gaz à effet de serre vise à définir les modalités concrètes d'application du règlement 517/2014.

Elle est essentiellement contenue dans les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 29 février 2016.

Les détenteurs d'équipements doivent :

- faire procéder à l'installation (mise en liaison des parties contenant des fluides) par une entreprise formée, appelée « opérateur attesté »;
- faire procéder régulièrement à un contrôle d'étanchéité par un opérateur attesté. La fréquence de ces contrôles dépend de la mise en place, ou pas, sur le site d'un dispositif de détection des fuites (cf. articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 février 2016);
- disposer, pour les équipements les plus grands, d'un carnet d'entretien qui recueille toutes les fiches d'intervention sur les équipements;
- agir au plus vite en cas de fuite;
- lorsque le détenteur d'équipement relève par ailleurs de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, respecter les dispositions réglementaires correspondantes (notamment l'étiquetage des équipements et stockages contenant plus de 2 kg de fluides, disposer d'un inventaire des équipements sur le site contenant des fluides, calorifuger les tuyauteries et obturer les sorties de vannes à l'atmosphère).

Substitution des HFC

En raison de leur forte contribution au réchauffement climatique, la réglementation européenne organise l'abandon progressif des HFC par un mécanisme de quotas dégressifs. Cette réglementation prévoit également des interdictions absolues pour certains usages dans les prochaines années.

La dégressivité des quotas va entraîner une augmentation du prix des fluides et donc des coûts d'exploitation accrus par les entreprises qui utilisent des équipements fonctionnant avec des HFC. Les entreprises qui anticiperont la substitution des HFC éviteront cette augmentation des coûts d'exploitation et disposeront par ailleurs du temps nécessaire pour définir les solutions les plus efficaces d'un point de vue technique et économique avec leurs fournisseurs.

De nombreuses alternatives existent déjà, y compris avec des fluides connus de longue date : dioxyde de carbone (CO₂), hydrocarbures, ammoniac (NH₃), ...

Le ministère de l'environnement a publié une plaquette de communication pour informer les détenteurs d'équipements de réfrigération / climatisation et pour donner de bons exemples de substitution :

<https://www.ecologie.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAUDAP
- 510 RTE NATIONALE 59194 Râches
- Code AIOT : 0100000837
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAUDAP exploite un magasin sous l'enseigne INTERMARCHE à Râches.

Pour cette exploitation, elle dispose de 2 circuits contenant des fluides frigorigènes pour une centrale positive et une centrale négative.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Registre	Autre du 16/04/2014, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après plusieurs années de non-conformités, l'exploitant a mis en conformité ses installations. Toutes les prescriptions vérifiées sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2024
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la

fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
[...]

Constats :

Les équipements suivants sont présents sur le site :

- une centrale positive avec 250 kg de R 442A, soit 429,75 t eq. CO₂,
- une centrale négative avec 120 kg de R 442A, soit 167,6 t eq. CO₂.

La vérification a porté sur les bons d'intervention et fiches d'intervention de la centrale positive et de la centrale négative depuis le 13/03/2024, date de la précédente inspection.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection lors de la visite les fiches d'intervention suivantes :

- fiche n° 2400526-1 de GLOBAL REFRIGERATION du 30/09/2024 sur la centrale positive,
- fiche n° 2400526-2 de GLOBAL REFRIGERATION du 30/09/2024 sur la centrale négative,
- fiche n° 2300403-3 de GLOBAL REFRIGERATION du 12/03/2024 sur la centrale négative,

Par courriel du 8/01/2025, le frigoriste a transmis à l'inspection la fiche d'intervention n° 2300403-4 de GLOBAL REFRIGERATION du 12/03/2024 sur la centrale positive.

Toutes ces fiches sont signées par l'opérateur et par le détenteur.

Des bordereaux d'intervention ont été observés lors de la visite. Aucun bordereau avec une recharge de fluide n'a été vu pour ces 2 équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2024

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014 :

Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements,

des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection 2 registres, un par équipement. L'exploitant a complété ses registres en séance. Ces registres contiennent désormais tous les éléments requis. <u>Observation n°1: L'exploitant s'attachera à compléter régulièrement son registre.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2024
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Les équipements suivants sont présents sur le site :

- une centrale positive avec 250 kg de R 442A, soit 429,75 t eq. CO₂,
- une centrale négative avec 120 kg de R 442A, soit 167,6 t eq. CO₂.

Pour la centrale positive, le R442A étant un HFC et la charge de l'équipement étant comprise entre 50 t eq. CO₂ et 500 t eq. CO₂, et l'équipement n'étant pas équipé d'un système de détection de fuite, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 6 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 30/09/2024. Aussi, la date à indiquer sur le macaron des 2 circuits est 03-2025 car la fréquence est semestrielle.

Voir photo de l'affichage sur la centrale positive.

La date indiquée sur le macaron est correcte.

Pour la centrale négative, le R442A étant un HFC et la charge de l'équipement étant comprise entre 50 t eq. CO₂ et 500 t eq. CO₂, et l'équipement n'étant pas équipé d'un système de détection de fuite, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 6 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 30/09/2024. Aussi, la date à indiquer sur le macaron des 2 circuits est 03-2025 car la fréquence est semestrielle.

Voir photo de l'affichage sur la centrale positive.

La date indiquée sur le macaron est correcte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2024

Prescription contrôlée :

Article 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Voir photo de l'affichage sur la centrale positive.

L'étiquetage de la centrale positive contient l'information du fluide et de sa quantité.

Voir photo de l'affichage sur la centrale négative.

L'étiquetage de la centrale négative contient l'information du fluide et de sa quantité.

Type de suites proposées : Sans suite